

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 42 – JUIN 2015 Recueil publié le 12 juin 2015

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°42 – JUIN 2015 Recueil publié le 12 juin 2015

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- Arrêté N°15/CAB/373 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé place DE LA PREPOISE et rue SAINT ANDRE 85190 VENANSAULT
- Arrêté N°15-CAB-376 portant ouverture à titre exceptionnel et momentané au trafic aérien international de l'aérodrome de la Roche sur Yon
- Arrêté N°15-CAB-378 portant autorisation de port d'arme de catégorie B en qualité de convoyeur de fonds
- Arrêté N°15-CAB-379 autorisant la société COLIBRI BIRDVIEW PRODUCTION à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3
- Arrêté n°15/CAB/380 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE - centre commercial Les Flâneries – 85000 LA ROCHE SUR YON
- Arrêté n°15/CAB/381 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé TABAC PRESSE DU REMBLAI 5 rue Amiral Lafargue 85100 LES SABLES D'OLONNE
- Arrêté n° 15/CAB/382 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé TABAC -JOURNAUX Jocelyne RAYNARD LA LUNE - 100 rue MARECHAL JUIN – 85000 LA ROCHE SUR YON
- Arrêté N°15/CAB/383 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé OLONNESPACE/MAIRIE D'OLONNE SUR MER allée des Aulnes 85340 OLONNE SUR MER
- Arrêté N°15/CAB/384 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BAR L'OCEANIDE- 103 boulevard des Vendéens 85360 LA TRANCHE SUR MER
- Arrêté N°15/CAB/385 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé PULSAT/SARL D. FRUCHET centre commercial Bellevue 85430 NIEUL LE DOLENT
- Arrêté N°15-CAB-386 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur l'aérodrome privé de Luçon-Chasnais
- Arrêté N°15-CAB-387 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine
- ARRETE N°15-CAB-388 autorisant la société STARTAIR DRONE à utiliser des aéronefs télépilotés en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- ARRETE N°2015 DRLP/1- 27 portant nomination de M. Roland FONTENIT en qualité de MAIRE HONORAIRE
- ARRETE N° 2015 DRLP/1- 45 portant nomination de M. Gilles MOREAU en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE
- ARRETE N°2015 DRLP/1- 46 portant nomination de M. Jean-Claude BRUNELEAU en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE
- ARRETE N°2015 DRLP/1- 47 portant nomination de Mme Simone GENDRE en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE
- ARRETE N°2015 DRLP/1- 48 portant nomination de M, Fernand BOSSIS en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE
- ARRETE N° 2015 DRLP/1- 49 portant nomination de Mme Marietta TRICHET en qualité de MAIRE HONORAIRE
- ARRETE N°2015 DRLP/l- 66 portant nomination de M. Joseph CHATRY en qualité de MAIRE HONORAIRE
- ARRETE N°2015 DRLP/1- 67 portant nomination de M, Michel MERLET en qualité de MAIRE HONORAIRE
- ARRETE N°2015 DRLP/I- 220 portant nomination de M. Charles BATY en qualité de MAIRE HONORAIRE
- ARRETE N°2015 DRLP/1- 241 portant nomination de M. Guy GRELAUD en qualité de MAIRE HONORAIRE
- ARRETE N°2015 DRLP/l- 315 portant nomination de M. Philippe GADAIS en qualité de MAIRE HONORAIRE
- ARRETE N° 2015 DRLP/l- 316 portant nomination de M. Claude CLÉMENT en qualité de MAIRE HONORAIRE
- ARRETE N° 2015 DRLP/1- 317 portant nomination de M. Laurent OGER en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- ARRETE n°2015-DRCTAJ/330 portant modification des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne
- ARRETE N°2015-DRCTAJ/3-331 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Chantonnay
- ARRETE N°2015-DRCTAJ/3-333 portant modification des représentants du département de la Vendée appelés à siéger au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Pays de la Loire
- ARRETE N°15-DRCTAJ/1-335 accordant le renouvellement de la dénomination de commune touristique à la commune d' Olonne sur Mer

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

- ARRETE N°91/SPS/15 autorisant des démonstrations de stunt (acrobaties motos à vitesse lente) le 14 juin 2015 sur la commune de l'Ile d'Olonne
- ARRETE N°94/SPS/15 autorisant M. Philippe NOMBALAIS, directeur de la société VOYAGES NOMBALAIS, il faire circuler un petit train routier touristique sur la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
- ARRETE N°95/SPS/15 autorisant M. Philippe NOMBALAIS, directeur de la société VOYAGES NOMBALAIS, à faire circuler un petit train routier touristique sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
- ARRETE N°96/SPS/15 autorisant M. Philippe NOMBALAIS, directeur dc la société VOYAGES NOMBALAIS, à faire circuler un petit train routier touristique sur la commune du FENOUILLER
- Arrêtê N°97/SPS/15 autorisant une manifestation de moto-cross et quads-cross sur le circuit de moto-cross, side-car cross et quads au lieu-dit « les Chênes» à Challans le 14 juin 2015 à Challans

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

- Arrêté N°15/SPF/51 autorisant une course pédestre hors stade dénommée "Les Côtes Pouzaugeaises » le 13 juin 2015 sur le territoire de la commune de Pouzauges
- Arrêté N°15/SPF/52 autorisant la Société Vélocipédique Fontenaisienne " SVF "à organiser une course cycliste, dénommée "36ème SEMI-NOCTURE", le vendredi 26 juin 2015, sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte
- Arrêté N°2015/SPF/53 du 8 juin 2015 autorisant le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie à organiser une course cycliste, le dimanche 5 juillet 2015 sur le territoire de la commune de THIRE
- Récépissé de déclaration relative à l'organisation d'une randonnée pédestre par l'association « le Foyer Rural de l'Orbrie » le 14 juillet 2015 sur les communes de l'Orbrie et de Pissotte
- Récépissé de déclaration relative à l'organisation d'une randonnée pédestre et VTT par l'association « RANDO-MERVENTAISE » le 21 juin 2015 sur les communes de Mervent, Vouvant, Bourneau, Pissotte et l'Orbrie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- ARRETE préfectoral N°15-DDTM85-236 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay
- ARRETE préfectoral N°15-DDTM85-237 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers
- ARRETE préfectoral N°15-DDTM85-238 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf
- ARRETE N°15-DDTM85-245 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de la Vendée

- ARRÊTÉ N° 2015-DDTM-SGDML-UGPDPM N°247 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR LE STATIONNEMENT DE BATEAUX SUR LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

- Arrêté n" 2015-DDCS-053 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- ARRETE N°15-114 donnant délégation de signature à Monsieur Michel JAU, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret

AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- ARRETE ARS/PDL/DG/DRUP/2015/034 portant actualisation du projet régional de santé des Pays de la Loire

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES PAYS DE LA LOIRE

- DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL EN L'HERM (85580)



Arrêté nº 15/CAB/373

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé place DE LA PREPOISE et rue SAINT ANDRE – 85190 VENANSAULT

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/338 du 11 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé place DE LA PREPOISE et rue SAINT ANDRE 85190 VENANSAULT;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé place DE LA PREPOISE et rue SAINT ANDRE sur la commune de VENANSAULT (85190), présentée par le maire de VENANSAULT Monsieur Laurent FAVREAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 avril 2015;

VU l'avis du référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article ler – Le maire de VENANSAULT Monsieur Laurent FAVREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 précité, situé place DE LA PREPOISE et rue SAINT ANDRE 85190 VENANSAULT, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0203.

Pour le respect de la vie privée, les 5 caméras visionnant la voie publique ne visionneront pas l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du maire.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

- <u>Article 8</u> Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 9</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles</u> elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 — Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de VENANSAULT Monsieur Laurent FAVREAU, place DE LA PREPOISE 85190 VENANSAULT.

La Roche Sur Yon, le 4 juin 2015.

Le préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté nº 15-CAB-376

Portant ouverture à titre exceptionnel et momentané au trafic aérien international de l'aérodrome de la Roche sur Yon.

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, article 6 ;

Vu la réponse dérogatoire d'ouverture au trafic aérien international hors espace Schengen de l'aérodrome de La Roche sur Yon, définie par les instructions du Ministère de l'Intérieur en date du 10 avril 2014;

Vu la demande adressée le 2 juin 2015 par laquelle le groupe Atlantic, sis 44, boulevard des Etats-Unis à La Roche sur Yon (85000) sollicite l'ouverture temporaire au trafic international de l'aérodrome de la Roche sur Yon, le mercredi 10 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée en date du 2 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Centre National des Opérations Aériennes en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> – L'aérodrome de la Roche sur Yon est exceptionnellement et momentanément ouvert au trafic aérien international hors espace Schengen.

L'équipage déclaré de l'aéronef utilisé, CESSNA CITATION CJ4 C525C, immatriculé F-HATG, sera constitué de Monsieur Gaël DESPREAUX, Commandant de Bord, né le 12 juin 1973, et de Monsieur Guillaume RIVIER, Pilote, né le 16 novembre 1984, tous deux de nationalité française.

Les passagers déclarés seront Monsieur Frédéric POUX, né le 11 juin 1969, Monsieur Thibault LE BORGNE DE BOISRIOU, né le 5 août 1967, Monsieur Alain BAZERQUE, né le 1^{er} février 1962, Monsieur Yann MANOHA, né le 20 janvier 1972, Madame Hélène FORT épouse CHENU, née le 25 août 1957, Madame Manon VERZERONI, née le 2 mai 1991, tous de nationalité française.

L'aéronef en question :

- décollera de La Roche sur Yon le mercredi 10 juin 2015 à 08h00, et atterrira à l'aéroport international d'Humberside (Royaume-Uni) à 09h15;
- décollera de l'aéroport international d'Humberside (Royaume-Uni) le mercredi 10 juin 2015 à 18h15, et atterrira à La Roche sur Yon à 19h30.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, Monsieur le Commandant du Centre National des Opérations Aériennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée, au Directeur Interrégional des Douanes ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à La Roche sur Yon, le

08 JUIN 2015

Le Préfet. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Arrêté n°15-CAB-378 portant autorisation de port d'arme de catégorie B en qualité de convoyeur de fonds

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-9;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/DRLP/165 du 1^{er} mars 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société LOOMIS FRANCE, implanté ZI Entrepôt Sud – 33, rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon ;

Vu la demande présentée par la société LOOMIS FRANCE, pour son établissement, en faveur de Monsieur Philippe LEMAY, employé par cette société ;

Vu la carte professionnelle délivrée le 6 mai 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Philippe LEMAY et dont la validité est de 5 ans ;

Vu les enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Philippe LEMAY, né le 14 octobre 1959 à Lagny sur Marne (77) et domicilié « Le Pavillon » - 85310 Saint Florent des Bois, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société LOOMIS FRANCE, agence de La Roche sur Yon, située ZI Entrepôt Sud – 33, rue Vincent Auriol à La Roche sur Yon (85000), est autorisé à porter une arme du 1° de la catégorie B de l'article R311-2-II du code de la sécurité intérieure dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2: La présente autorisation de port d'arme est accordée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LOOMIS FRANCE pour être remise à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le

0 9 JUIN 2015





Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes
- 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cédex



Arrêté N° 15-CAB-379 Autorisant la société COLIBRI BIRDVIEW PRODUCTION à utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14;

Vu le code de la défense :

Vu l'article 226-1 du code pénal;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception);

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs);

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL I);

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2);

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4;

Vu la demande transmise par courriel du 3 mai 2015, présentée par Monsieur Sébastien GOSSE, gérant de la société dénommée COLIBRI BIRDVIEW PRODUCTION, sise 4 rue des Perrines – Appartement 201- 44300 Nantes;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotés sous la référence Édition n° 1 du 20 octobre 2014, délivrée à l'exploitant sus dénommé le 7 novembre 2014 - N° A/14/1449/DSAC-O/SR/OPA/AG par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
 - la déclaration de conformité de l'exploitant du 20 octobre 2014,
- l'attestation de conception de type N° B/144-NO/NAV du 10 juillet 2014 et l'attestation de conformité au type établie par le constructeur DJI innovations et FPV4ever le 5 octobre 2014 sous le numéro 201014, de l'aéronef télépiloté de classe hélicoptère quadrirotors, catégorie D, type/modèle FPV4 PII2, autorisé en scénario opérationnel en S-3, numéro de série PII 645373155,
- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences du télépilote;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, daté du 13 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE:

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société COLIBRI BIRDVIEW PRODUCTION sise 4 rue des Perrines - Appartement 201 - 44300 Nantes,

ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civiles qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

Aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée :

Constructeur	Modèle	Турс	Catégorie
FPV4EVER	FPV4PH2	Quadricoptère	D

> Télépilote autorisé :

Sébastien GOSSE

La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

- ➤ L'aéronef télépiloté utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.
- L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.
- ➤ Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence Édition n° 1 du 20 octobre 2014, devront être en tous points respectées.
- ➤ L'exploitant s'assurcra que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.
- ➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronef et télépilote :

L'aéroncf télépiloté et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

- > L'aéronef télépiloté doit être apte au vol lors des opérations.
- > Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépiloté pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- Exigences de navigabilité liées à la charge utile : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépiloté, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- ➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
 - ➤ Le télépilote de l'aéronef assurcra la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1-Préparation

- ➤ L'exploitant utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- Ces zones au-dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).
- > Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

- ➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéroneſ télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.
- ➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

Distance horizontale minimale à respecter : <u>aucun aéronef télépiloté ne peut</u> <u>être utilisé</u>, à <u>une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne</u>, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronel et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.
- ➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 - Hauteur de vol autorisée lors des opérations

- La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.
- ➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

- ➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.
- ➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).
- ➤ Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMZD Rennes Quartier Marguerite BP 20 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ <u>Demande de NOTAM préalable</u>

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établic avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 74309 – 44343 Bouguenais Cédex.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.

- Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)
- → Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un <u>protocole</u>.

Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome.
 - à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
 - à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

→ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un <u>protocole</u>.

Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
 - à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

- ➢ Il appartient au télépilote et à son employeur de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.
- ➤ L'usage de tout apparcil d'enregistrement d'images ou de données <u>en dehors du</u> <u>spectre visible</u> tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données <u>dans le champ du spectre</u> <u>visible</u> au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

- Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2º En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image

d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

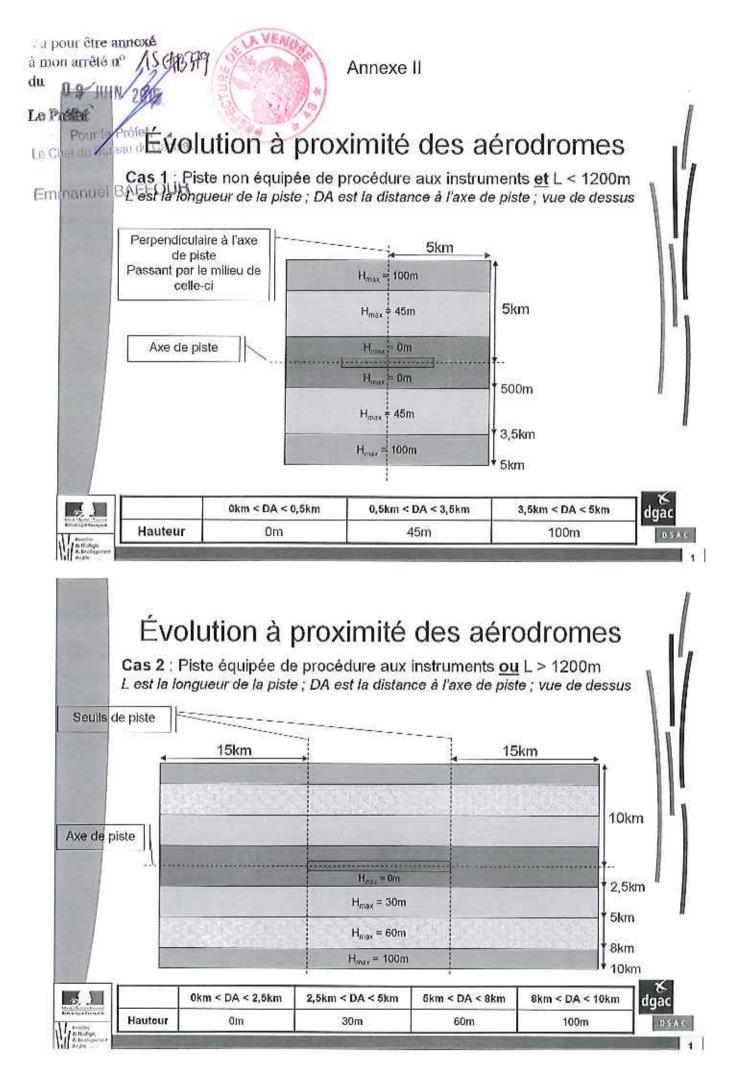
Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

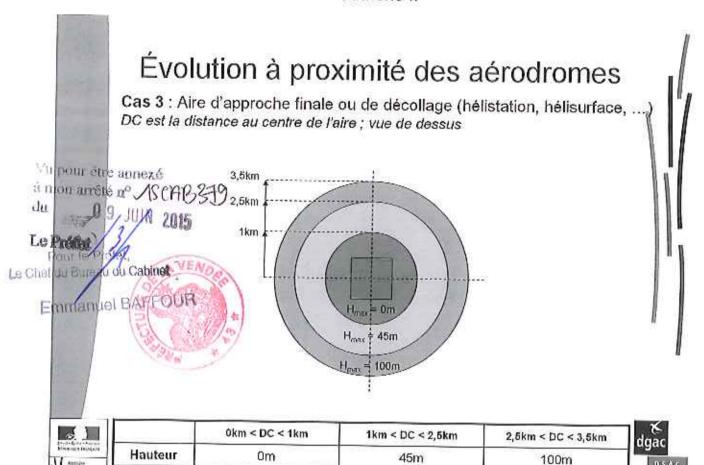
- Article 8 L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.
- Article 9 La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.
- Article 10 La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.
- Article 11 Le Sous-Préset, Directeur de Cabinet du Préset de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société COLIBRI BIRDVIEW PRODUCTION, sisc 4 rue des Perrines -Appartement 201 - 44300 Nantes, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 0 9 JUIN 2015

Le Préfet, Le Chef du Byreau du Cabinet

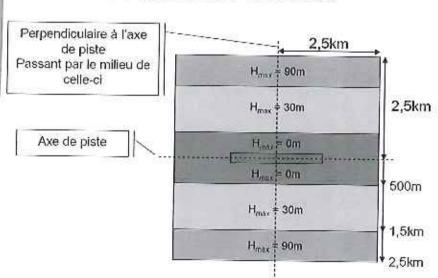
Emmanuel BAFFOUR





Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteu	0m	30m	90m





PRÉFET DE LA VENDÉE Arrêté n° 15/CAB/380

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE – centre commercial Les Flâneries – 85000 LA ROCHE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/366 du 2 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE centre commercial Les Flâneries à LA ROCHE SUR YON;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE commercial centre Les Flâneries 85000 LA ROCHE SUR YON présentée par Monsieur Guillaume BENATIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mars 2015 ;

VU l'avis du référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Guillaume BENATIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté. à l'adresse sus-indiquée (ASSOCIATION **SYNDICALE** LIBRE centre commercial Les Flâneries 85000 LA ROCHE SUR YON), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Autres (Comptage visiteurs).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Association Syndicale Libre.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>Article 8</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 9</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Guillaume BENATIER, centre commercial Les Flâneries 85000 LA ROCHE SUR YON.

La Roche Sur Yon, le 9 juin 2015.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté n° 15/CAB/381 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé TABAC PRESSE DU REMBLAI – 5 rue Amiral Lafargue – 85100 LES SABLES D'OLONNE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/403 du 6 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC PRESSE DU REMBLAI 5 rue Amiral Lafargue à LES SABLES D'OLONNE;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé TABAC PRESSE DU REMBLAI 5 rue Amiral Lafargue 85100 LES SABLES D'OLONNE présentée par Madame Josette HERVE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2015;

VU l'avis du référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Josette HERVE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (TABAC PRESSE DU REMBLAI – 5 rue Amiral Lafargue – 85100 LES SABLES D'OLONNE), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0089.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients ; toutefois, la personne filmée devra rester identifiable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la commerçante.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>Article 8</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 9</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Josette HERVE, 5 rue Amiral Lafargue 85180 LES SABLES D'OLONNE.

La Roche Sur Yon, le 9 juin 2015.

Le préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté n° 15/CAB/382

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
TABAC – JOURNAUX Jocelyne RAYNARD LA LUNE – 100 rue MARECHAL JUIN –
85000 LA ROCHE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/443 du 27 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC – JOURNAUX Jocelyne RAYNARD LA LUNE 100 rue MARECHAL JUIN 85000 LA ROCHE SUR YON;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé TABAC – JOURNAUX Jocelyne RAYNARD LA LUNE 100 rue MARECHAL JUIN 85000 LA ROCHE SUR YON présentée par Madame Jocelyne RAYNARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} avril 2015;

VU l'avis du référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

<u>ARRETE</u>

Article 1er – Madame Jocelyne RAYNARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (TABAC – JOURNAUX Jocelyne RAYNARD LA LUNE – 100 rue MARECHAL JUIN – 85000 LA ROCHE SUR YON), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0209.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites du parking.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>Article 8</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 9</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Jocelyne RAYNARD, 100 rue MARECHAL JUIN 85000 LA ROCHE SUR YON.

La Roche Sur Yon, le 9 juin 2015.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté nº 15/CAB/383

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé OLONNESPACE/MAIRIE D'OLONNE SUR MER – allée des Aulnes – 85340 OLONNE SUR MER

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/399 du 6 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé OLONNESPACE/MAIRIE D'OLONNE SUR MER à OLONNE SUR MER;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé OLONNESPACE/MAIRIE D'OLONNE SUR MER allée des Aulnes 85340 OLONNE SUR MER, présentée par le maire d'OLONNE SUR MER Monsieur Yannick MOREAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2015;

VU l'avis du référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Le maire d'OLONNE SUR MER Monsieur Yannick MOREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (OLONNESPACE/MAIRIE D'OLONNE SUR MER – allée des Aulnes – 85340 OLONNE SUR MER), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0061.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 11 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

- <u>Article 3</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>Article 8</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 9</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire d'OLONNE SUR MER Monsieur Yannick MOREAU, 1 rue des Sables 85340 OLONNE SUR MER.

La Roche Sur Yon, le 9 juin 2015.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté nº 15/CAB/384

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BAR L'OCEANIDE – 103 boulevard des Vendéens – 85360 LA TRANCHE SUR MER

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/377 du 2 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BAR L'OCEANIDE 103 boulevard des Vendéens à LA TRANCHE SUR MER;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BAR L'OCEANIDE 103 boulevard des Vendéens 85360 LA TRANCHE SUR MER présentée par Monsieur Franck BROUILLARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015;

VU l'avis du référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck BROUILLARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (BAR L'OCEANIDE – 103 boulevard des Vendéens – 85360 LA TRANCHE SUR MER), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0087.

<u>Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de la terrasse.</u>

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>Article 8</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 9</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA TRANCHE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck BROUILLARD, 103 boulevard des Vendéens 85360 LA TRANCHE SUR MER.

La Roche Sur Yon, le 11 juin 2015.

Le préfet, Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Arrêté n° 15/CAB/385

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé PULSAT/SARL D. FRUCHET – centre commercial Bellevue – 85430 NIEUL LE DOLENT

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé :

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric LAVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/414 du 7 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PULSAT/SARL D. FRUCHET centre commercial Bellevue à NIEUL LE DOLENT;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé PULSAT/SARL D. FRUCHET centre commercial Bellevue 85430 NIEUL LE DOLENT présentée par Monsieur Didier FRUCHET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2015;

VU l'avis du référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er — Monsieur Didier FRUCHET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (PULSAT/SARL D. FRUCHET — centre commercial Bellevue — 85430 NIEUL LE DOLENT), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0133.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 7</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>Article 8</u> Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- <u>Article 9</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de NIEUL LE DOLENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier FRUCHET centre commercial Bellevue 85430 NIEUL LE DOLENT.

La Roche Sur Yon, le 11 juin 2015.

Le préfet, Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE



Arrêté n°15-CAB-386 Autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur l'aérodrome privé de Luçon-Chasnais

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports;

Vu le Code de l'Aviation Civile;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, article 1 -23°);

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LEONI, Président de l'Aéro-Club de Luçon-Chasnais, domicilié 67, avenue Emile Beaussire à Luçon (85400), organisateur de la manifestation aérienne, prévue sur l'aérodrome de Luçon-Chasnais;

Vu le dossier annexé à cette demande;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Terres et de la Mer, en date du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chasnais, en date du 1er juin 2015;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 en date du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Philippe LEONI, Président de l'Aéro-Club de Luçon-Chasnais, est autorisé à organiser une manifestation aérienne de faible importance, du 15 juin au 15 septembre 2015, de 09h00 à 21h00 (locales), à raison de 3 jours par semaine maximum, tel que prévu à l'article 16 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, comprenant exclusivement les activités aéronautiques suivantes:

- baptêmes de l'air à bord de deux avions *Diamond DA 40*.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : Aérodrome privé de Luçon-Chasnais Route de l'Oulerie, commune de Chasnais (85400).

Article 2 - Ces évolutions sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 - Prescriptions particulières.

L'organisateur, le directeur des vols et les pilotes veilleront au strict respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Jean-Paul BICHON, retenu comme directeur des vols ou de son directeur des vols suppléant, Monsieur Jean-Yves MICHEL.

La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules devront être interdits sur les routes situées aux seuils 08 et 26.

L'aérodrome se situant à l'intérieur du réseau très basse altitude défense (RTBA) R147, le demandeur devra vérifier et respecter le statut de ce tronçon sur le site du SIA (cartes AZBA).

Le pilote devra contacter la fréquence La Rochelle Info 124.2 MHZ au décollage et à l'atterrissage.

Le pilote devra également assurer une veille permanente de la fréquence La Rochelle info.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3, chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place, conformément aux dispositions du titre 3, chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres. L'enceinte réservée au public devra être configurée en conséquence. L'enceinte réservée au public est située à moins de 100 mètres du bord de la piste et celle-ci mesure moins de 50 mètres de large. Enfin, les seuils de piste sont situés à moins de 175 mètres de voiries classées.

En conséquence, au vu des articles 31 du titre III et des articles 3.1 et 3.3 de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, cette distance entre public et piste de l'aérodrome est autorisée à titre dérogatoire.

- <u>Article 4</u> Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.
- <u>Article 5 -</u> Tout accident, incident ou <u>annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne</u> devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au <u>02.99.35.30.10</u> ainsi qu'à la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au <u>02.28.00 .24 .62</u>.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

- <u>Article 6 -</u> L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.
- <u>Article 7</u> Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portés à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

Article 8 - Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Les décollages et atterrissages sont prévus sur les espaces existants, déjà artificialisés, identifiés et dédiés à cet effet.

Aucune atteinte à l'environnement n'est à prévoir si la zone dédiée à la manifestation est respectée.

Les évolutions de l'aéronef sont attendues à proximité immédiate de la zone Natura 2000 du Marais Poitevin où de nombreuses espèces d'oiseaux se reposent, s'alimentent et se reproduisent.

La zone d'évolution et les hauteurs de vols indiquées dans la demande devront être impérativement respectées.

A contrario, toute modification du périmètre de la manifestation sera proscrite et une nouvelle demande préalable sera exigée.

<u>Article 9 –</u> L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, Monsieur Philippe LEONI, organisateur, Monsieur Jean-Paul BICHON, directeur des vols, Monsieur Jean-Yves MICHEL, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Maire de Chasnais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le

1 1 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



Arrêté n°15-CAB-387 Autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports;

Vu le Code de l'Aviation Civile;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes;

Vu l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, article 1 - 23°);

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique HEYMELOT, Président de l'Aéro-Club de Beauvoir-Fromentine, domicilié 17, rue des Aulneaux à Saint Germain sur Moine (49230), organisateur de la manifestation aérienne, prévue sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, en date du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Terres et de la Mer, en date du 11 juin 2015;

Vu l'avis du Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aérodrome de Beauvoir-Fromentine, en date du 13 avril 2015 ;

Vu l'avis du Maire de La Barre de Monts, en date du 28 mars 2015;

Vu l'avis du Maire de Beauvoir sur Mer, en date du 24 mars 2015;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 en date du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE:

Article 1er - Monsieur Dominique HEYMELOT, Président de l'Aéro-Club de Beauvoir-Fromentine, est autorisé à organiser une manifestation aérienne de faible importance, sur l'aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine, du 13 juin au 13 septembre 2015, de 09h00 à 20h00 (locales), à raison de 3 jours par semaine maximum, tel que prévu à l'article 16 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, comprenant exclusivement les activités aéronautiques suivantes :

- baptêmes de l'air en avion et en ULM multiaxes.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : Aérodrome à usage restreint de Beauvoir-Fromentine.

Article 2 - Ces évolutions sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 - Prescriptions particulières.

L'organisateur, le directeur des vols et les pilotes veilleront au strict respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Dominique HEYMELOT, retenu comme directeur des vols ou de son directeur des vols suppléant, Monsieur Jacques BERNARD.

Les baptêmes avions et ULM ne pourront s'effectuer qu'en dehors des plages horaires où s'effectueront les baptêmes de sauts en parachute en tandem, prévus aux mêmes périodes.

Le pilote devra contacter Nantes Info au décollage avant d'effectuer le circuit de l'itinéraire prévu (vol autour du passage du Gois et le tour de l'Île de Noirmoutier) et à l'atterrissage.

Un moyen de détection de la force et de la direction du vent devra être mis en place par l'organisateur.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3, chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il garantira la sécurité au sol, notamment au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III (§ 3.1 à 3.2.2 uniquement) de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

L'enceinte réservée au public étant située à moins de 100 mètres du bord de la piste, en conséquence, au vu de l'article 31 du titre III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, cette distance entre public et piste de l'aérodrome est autorisée à titre dérogatoire.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place, conformément aux dispositions du titre 3, chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélice à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne devra se trouver à bord de l'aéronef durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

<u>Article 4 -</u> Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols ou par l'organisateur.

<u>Article 5 -</u> Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan VIGIPIRATE, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Article 6 - Tout accident, incident ou <u>annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne</u> devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au <u>02.99.35.30.10</u> ainsi qu'à la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au <u>02.28.00.24.62</u>.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

<u>Article 7 -</u> L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef.

Article 8 - Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Les baptêmes de l'air en avion et en ULM doivent prendre en compte la sensibilité du milieu et les enjeux environnementaux littoraux.

Les aéronefs vont évoluer en partie dans le périmètre du Marais Breton, à proximité immédiate de la Réserve Naturelle Régionale du « Bout de Sac » située au Sud de la commune de Beauvoir sur Mer.

Ces zones à haute valeur écologique sont fréquentées par de nombreux oiseaux pour leur alimentation, la reproduction et l'élevage des jeunes.

Ces espaces comportent en outre de nombreux reposoirs à marée haute qu'il convient de préserver du bruit.

Les habitats composés de dunes et de prés salés à forts enjeux écologiques sont essentiels à la sauvegarde de la biodiversité exceptionnelle du site.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter au maximum les nuisances sonores occasionnés par les ULM multiaxes en particulier.

A contrario, toute modification du périmètre de vol sera interdite et une nouvelle demande préalable sera exigée.

<u>Article 9 –</u> L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur Dominique HEYMELOT, organisateur et directeur des vols, Monsieur Jacques BERNARD, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aérodrome de Beauvoir-Fromentine, Monsieur le Maire de La Barre de Monts et Monsieur Le Maire de Beauvoir sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le

1 1 JUIN 2015.

Le Préfet, Pour le Préfet.

Le Chef du Buybat du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



Arrêté N° 15-CAB-388 Autorisant la société STARTAIR DRONE à utiliser des aéronefs télépilotés non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4:

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14;

Vu le code de la défense :

Vu l'article 226-1 du code pénal;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception);

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs);

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1);

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2);

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil :

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéroness qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 28 avril 2015, présentée par Monsieur Hugo BONNET, gérant de la société dénommée STARTAIR DRONE, sisc Moulin Chay 85600 La Boissière de Montaigu;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

 l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières sous la référence Édition n° Édition n° I Amendement 4 du 14 janvier 2015, délivrée à l'exploitant sus désigné le 12 mars 2015 – N° Λ/15/0545/DSΛC-O/DSR/AG/AA, par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,

- la déclaration de conformité de l'exploitant datée du 14 janvier 2015,

- l'attestation de conception de type N° B/136-NO/NAV du 15 juillet 2014 et la déclaration de conformité au type établic par le constructeur Frenchidrone le 4 août 2014, de l'acronef télépiloté de classe hélicoptère quadrirotors, catégorie D, type/modèle Phamtom 2, numéro de série FD4-19071435, autorisé en scénario opérationnel S-3,

l'attestation de conception de type Nº B/178-NO/NAV du 5 novembre 2014 et la déclaration de conformité au type établic par le constructeur S.A.S GWELBOTS le 13 novembre 2014, de l'acronef télépiloté de classe hélicoptère quadrirotors, catégorie D, type/modèle Black Hunter, numéro de série GB-11-2014-STA, autorisé en scénario opérationnel S-3,

 le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, daté du 11 juin 2015 ;

 ${\bf Vu}$ l'avis favorable du Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, daté du 13 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée;

ARRETE:

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotés non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, pour une période d'un an, à compter de la date du présent arrêté, à la société STARTAIR DRONE sisc Moulin Chay - 85600 La Boissière de Montaigu;

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civiles qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

▶ Aéronefs télépilotés autorisés en zone peuplée :

Constructeur	Турс	Famille	Catégorie
Frenchidrone	Neutrino Y6 série 70 V14 V2 U3 S1 S3	Hexacoptère	Е
Frenchidrone	Phantom 2 séric FD4- 19071435	Quadricopptère	D
S.A.S GWELBOTS	Black Hunter	Quadricoptère	D

➤ Télépilote autorisé : Hugo BONNET

La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.

<u>Article 2</u> - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

- ➤ L'aéronef télépiloté utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.
- L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.
- ➤ Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence Édition n° Édition 1 amendement 4 du 14 janvier 2015, devront être en tous points respectées.
- ➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis,
- ➤ L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux activités pratiquées et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Aéronefs et télépilote :

Les aéroncfs télépilotés et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronefs

- L'acronef télépiloté doit être apte au vol lors des opérations.
- ➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéroncf télépiloté pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.
- Exigences de navigabilité liées à la charge utile : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépiloté, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

- ➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.
 - > Le télépilote de l'aérones assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1-Préparation

- ➤ L'exploitant utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUPAIP et NOTAM) en vigueur pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S-3 peuvent être publiées.
- ➤ Ces zones au-dessus desquelles l'exploitant est tenu de ne pas voler ou de respecter les hauteurs minimales de survol sont toutes listées dans la publication aéronautique (ENR 5).
- Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage

4.2 - Exécution

Zone de protection des tiers

- ➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.
- ➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

Distance horizontale minimale à respecter : <u>aucun aéronef télépiloté ne peut</u> <u>être utilisé</u>, à <u>une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne</u>, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.
- ➤ Le télépilote identific également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 - Hauteur de vol autorisée lors des opérations

- ➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.
- ➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de vol supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 Prescriptions spécifiques

- ➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.
- ➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).
- ➤ Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMZD Rennes Quartier Marguerite BP 20 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique — BP 74309 – 44343 Bouguenais Cédex.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.

- ➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)
- → Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
 - à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
 - à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

→ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un protocole.

Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
 - à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

- ➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.
- ➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données <u>en dehors du</u> <u>spectre visible</u> tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données <u>dans le champ du spectre</u> <u>visible</u> au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ;

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2º En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image

d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

- Article 8 L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.
- <u>Article 9</u> La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.
- <u>Article 10</u> La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

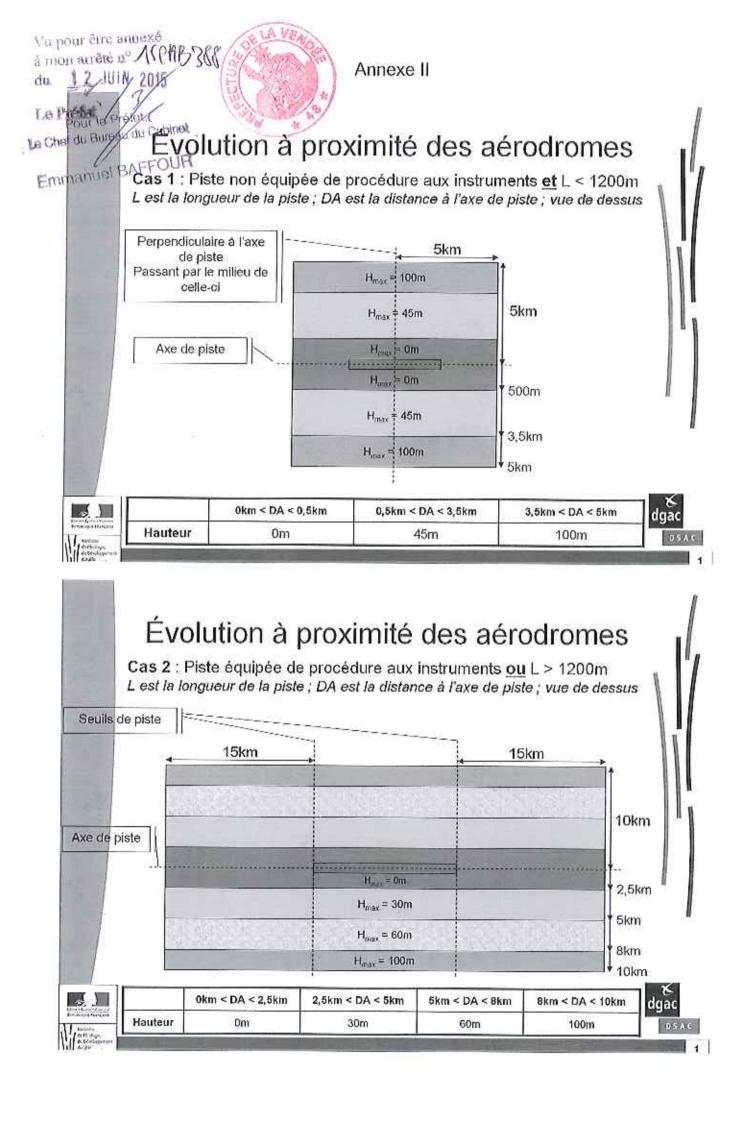
Article 11 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société STARTAIR DRONE, sisc Moulin Chay – 85600 La Boissière de Montaigu, et, pour information, au Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le

1 2 JUIN 2015

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Chef du Buyeau du Cabinet,

Emmanuel BAFFOUR



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, DC est la distance au centre de l'aire; vue de dessus

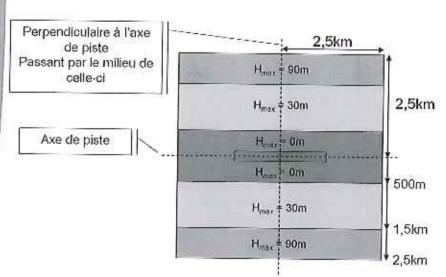


		0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
TO BUILD HAVE BEEN AND THE	Hauteur	0m	45m	100m
inverse de Makaje,	100000000000000000000000000000000000000	- Cin	4011	Toom



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



		0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Frenche House	Hauteur	0m	30m	90m







Préfecture Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation

> ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 27 portant nomination de M. Roland FONTENIT en qualité de MAIRE HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales;

VU la demande en date du 17 décembre 2014 présentée par Madame Bénédicte GARDIN, maire de Saint Paul en Pareds, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour M. Roland FONTENIT ancien maire de la commune ;

Considérant que M. Roland FONTENIT remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Roland FONTENIT, ancien maire de la commune de Saint Paul en Pareds, est nommé maire honoraire.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 1 3 JAN. 2015

Le préfet Pour la Préfet, Le Secoltaire (Societé de la Préfection de la Vandite



Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Burcau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 45 portant nomination de M. Gilles MOREAU en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 3 décembre 2014 présentée par Madame Marietta TRICHET, Conseillère Générale, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Gilles MOREAU, ancien adjoint de la commune de COEX;

Considérant que Monsieur Gilles MOREAU remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire-adjoint ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Gilles MOREAU, ancien adjoint au maire de la commune de Coex, est nommé maire-adjoint honoraire.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 2 8 JAN 2015

Le préfet

to is Provinciany too in Version



Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 46 portant nomination de M. Jean-Claude BRUNELEAU en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 3 décembre 2014 présentée par Madame Marietta TRICHET, Conseillère Générale, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Jean-Claude BRUNELEAU, ancien adjoint de la commune de COEX;

Considérant que Monsieur Jean-Claude BRUNELEAU remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire-adjoint ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Jean-Claude BRUNELEAU, ancien adjoint au maire de la commune de Coex, est nommé maire-adjoint honoraire.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 2 8 JAN, 2015

Le préfet Pour le Préée, Le Servicie de la Vender de la Perfernance de Vender



Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Burcau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 47 portant nomination de Mme Simone GENDRE en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales;

VU la demande en date du 3 décembre 2014 présentée par Madame Marietta TRICHET, Conseillère Générale, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Madame Simone GENDRE, ancienne adjointe de la commune de COEX;

Considérant que Madame Simone GENDRE remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire-adjoint;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame Simone GENDRE, ancienne adjointe au maire de la commune de Coex, est nommée maire-adjointe honoraire.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 28 JAN, 2015

Le préfet Pour la Prédat, La Sacréta yn Christian de la Préfestium de la Constant WWA



Préfecture Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 48 portant nomination de M. Fernand BOSSIS en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 3 décembre 2014 présentée par Madame Marietta TRICHET, Conseillère Générale, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Fernand BOSSIS, ancien adjoint de la commune de COEX;

Considérant que Monsieur Fernand BOSSIS remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire-adjoint ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Fernand BOSSIS, ancien adjoint au maire de la commune de Coex, est nommé maire-adjoint honoraire.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 28 JAN. 2015

Le préfet
Profesion Profesion
Le Samedrane (a la venesse
63 la Préfetaure de la Venesse



Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 49 portant nomination de Mme Marietta TRICHET en qualité de MAIRE HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 10 décembre 2014 présentée par Monsieur Yannick MOREAU, Député, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Madame Marietta TRICHET ancien maire de la commune de COEX;

Considérant que Madame Marietta TRICHET remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Madame Marietta TRICHET, ancien maire de la commune de COEX, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 2 8 JAN 2015

Le préfet

Jean-Benoît ALBERTINI



Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 66 portant nomination de M. Joseph CHATRY en qualité de MAIRE HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 20 janvier 2015 présentée par Monsieur Florent LIMOUZIN, maire de BOUFFÉRÉ, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Joseph CHATRY ancien maire de la commune ;

Considérant que Monsieur Joseph CHATRY remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Joseph CHATRY, ancien maire de la commune de BOUFFÉRÉ, est nommé maire honoraire.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le - 2 FEV. 2015

P. Le préfet

the statement of the st



Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 67 portant nomination de M. Michel MERLET en qualité de MAIRE HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 20 janvier 2015 présentée par Monsieur Florent LIMOUZIN, maire de BOUFFÉRÉ, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Michel MERLET ancien maire de la commune ;

Considérant que Monsieur Michel MERLET remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Michel MERLET, ancien maire de la commune de BOUFFÉRÉ, est nommé maire honoraire.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 2 FEV. 2015

Le préfet Pour la Présid, Le Secrétair Commula és la randoment de la Vernota



Préfecture Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 220 portant nomination de M. Charles BATY en qualité de MAIRE HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la demande présentée par Monsieur Francis BRETON, maire de Saint Philbert de Bouaine, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Charles BATY ancien maire de la commune;

Considérant que Monsieur Charles BATY remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Charles BATY, ancien maire de la commune de Saint Philbert de Bouaine, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 3 1 MARS 2015

Le préfet

Jean-Benoît ALBERTINI



Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 241 portant nomination de M. Guy GRELAUD en qualité de MAIRE HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Guy PACAUD, maire de Chaillé les Marais, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour M. Guy GRELAUD ancien maire de la commune ;

Considérant que M. Guy GRELAUD remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Guy GRELAUD, ancien maire de la commune de Chaillé les Marais, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 1 7 AVR. 2015

Le Bervinste Ochbrel de la Préfereur de la Vendée



Préfecture Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation

> ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 315 portant nomination de M. Philippe GADAIS en qualité de MAIRE HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Robert BOURASSEAU, maire de PALLUAU, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Philippe GADAIS ancien maire de la commune ;

Considérant que Monsieur Philippe GADAIS remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Philippe GADAIS, ancien maire de la commune de PALLUAU, est nommé maire honoraire.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 1 1 MAI 2015

Lo Socrétato Géréral

do la Professione de la Vervista

la Contraction de la Vervista



Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 316 portant nomination de M. Claude CLÉMENT en qualité de MAIRE HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël BLUTEAU, maire de L'ILE D'ELLE, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Claude CLÉMENT ancien maire de la commune ;

Considérant que Monsieur Claude CLÉMENT remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Claude CLÉMENT, ancien maire de la commune de L'ILE D'ELLE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 1 1 MAI 2015

Le préfet, pour le Préfér, Le Secrétaire Géréaul de la Préfectue de la Vendre



Préfecture Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation

> ARRETE N° 2015 - DRLP/1- 317 portant nomination de M. Laurent OGER en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Bernard MARTINEAU, Maire de Saint Michel Mont Mercure, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Laurent OGER, ancien adjoint de la commune ;

Considérant que Monsieur Laurent OGER remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire-adjoint;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Laurent OGER, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Michel Mont Mercure, est nommé maire-adjoint honoraire.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 1 1 MAI 2015

Le préfet
Prant la Protest,
Le Succrétaire Cérnémal
de la Préfecture de la Vendée



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

ARRETE n° 2015 - DRCTAJ/3 - 330 portant modification des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17;

- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1991 modifié, portant création du district du canton du Poiré-sur- Vie ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2000 portant transformation du district en communauté de communes dénommée communauté de communes Vie et Boulogne ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2015 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes membres de se prononcer sur les nouveaux statuts;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

AIZENAY	du 28 avril 2015
BEAUFOU	du 28 avril 2015
BELLEVILLE SUR VIE	du 19 mai 2015
GENETOUZE	du 14 avril 2015
LUCS SUR BOULOGNE	du 28 avril 2015
POIRE SUR VIE	du 5 mai 2015
SAINT DENIS LA CHEVASSE	du 22 avril 2015
SALIGNY	du 29 avril 2015

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

-ARRETE-

ARTICLE 1er: Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de Vie et Boulogne, par l'ajout des articles 7.3.7 et 7.3.8 et l'ajout d'un item à l'article 7.1.1, conformément aux statuts annexés et reproduits ci-après :

« Article 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

La Communauté de Communes « Vie et Boulogne » est composée des Communes de : AIZENAY, BEAUFOU, BELLEVILLE SUR VIE, LA GENETOUZE, LES LUCS SUR BOULOGNE, LE POIRE SUR VIE, SAINT DENIS LA CHEVASSE, SALIGNY.

Article 2 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3: SIEGE

Le siège est fixé : 24, rue des Landes, 85170 Le Poiré-sur-Vie.

Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes membres.

Article 4: CONSEIL DE COMMUNAUTE

En application des dispositions du 1er alinéa du I de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités, le conseil communautaire de la communauté de communes Vie et Boulogne est composé de 36 sièges répartis comme suit :

1	S	
AIZENAY		8 délégués
BEAUFOU		3 délégués
BELLEVILLE	SUR VIE	4 délégués
LA GENETOU	JZE	3 délégués
LES LUCS SU	R BOULOGNE	4 délégués
LE POIRE SUI	R VIE	8 délégués
SAINT DENIS	LA CHEVASSE	3 délégués
SALIGNY		3 délégués

Article 5: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de Communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses fonctions au Bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 6: BUREAU DU CONSEIL

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice-présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 7: OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

7.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES:

7.1.1 Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Exercice du droit de préemption urbain pour la création de Zones d'Activités économiques reconnues d'intérêt communautaire.
- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
 - Sont d'intérêt communautaire les créations de ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, à partir du 1er septembre 2006.
- Adhésion, participation financière au Syndicat Mixte du Pays « Yon et Vie » pour :
 - L'élaboration, l'animation, l'évaluation, l'actualisation et l'approbation d'une charte de territoire.
 - La signature des contrats de pays et des conventions thématiques avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne ou tout autre partenaire.
- Instruction du droit des sols pour le compte des communes membres, à compter du 1er janvier 2015.
- Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1er novembre 2015.

7.1.2 Développement économique

A - Etude, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les Zones d'Activités existantes recensées en annexe n° 2 des statuts et leurs extensions.
- Les nouvelles Zones d'Activités à créer à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des zones de centre bourg, qui restent de compétence communale.

B - Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises à compter du 1er septembre 2006.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides pour la création ou l'extension d'activités économiques.
- Participation, soutien technique et financier aux actions en faveur de l'emploi,

de la formation professionnelle, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises, adhésion à une « Maison de l'Emploi ».

- Participation au capital social de la SAEM ORYON et de la SAEM Vendée Expansion.
- Actions en faveur de l'accueil, la promotion, l'information touristique du territoire communautaire.
- Soutien financier et technique à l'Office de Tourisme communautaire.

7.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

7.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages (prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales) et des autres déchets (prévus à l'article L. 2224-14 du même code).

En vue d'optimiser les conditions d'exercice de la compétence ainsi attribuée,

la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation de déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Etude, création, aménagement, gestion de déchèteries.
- Actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique.
- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour : le contrôle, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Gestion des matières de vidange (enlèvement et traitement) issues des assainissements non collectifs.
- Organisation, gestion, soutien financier aux actions en matière de protection de l'environnement, exercées dans le cadre des compétences communautaires.

7.2.2 Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
 - Les voiries dont la liste figure en annexe n° 3 des statuts.
 - La compétence communautaire s'étend à l'ensemble de l'emprise de la voirie et de ses dépendances.

7.2.3 Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Élaboration du programme local de l'habitat et mise en œuvre des actions retenues.
- Création, gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Participation au fonds de solidarité logement.
- Création, aménagement, gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

7.3 AUTRES COMPETENCES

7.3.1 Prévention routière

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.

7.3.2 Service de secours et d'incendie

- Versement du contingent Départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7.3.3 Actions culturelles

L'organisation ou le soutien financier à des actions ou évènements culturels d'intérêt communautaire, la communauté pouvant organiser le transport sur le lieu de la manifestation.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui répond à 2 des 5 critères suivants :

- Une action concernant au moins 50 % des communes,
- Un projet présenté par l'association d'au moins 3 structures appartenant à
- 3 communes membres différentes avec un budget minimal de 10 000 euros,
- Un caractère exceptionnel,
- Un co-financement départemental ou régional,
- Un évènement spécifiquement à destination du public scolaire du territoire communautaire.

Dans le cadre du développement de la culture, la Communauté de Communes assure :

- L'achat et la gestion des collections des bibliothèques,
- L'achat, l'entretien et la maintenance des matériels et logiciels spécifiques aux bibliothèques.
- L'animation du réseau des médiathèques « Communauthèque » à compter du 1er janvier 2015.

7.3.4 Itinéraire cyclable Départemental

Participation financière à la réalisation de l'itinéraire cyclable entre le haut bocage et le littoral, aménagé par le Conseil Général de la Vendée, pour la portion empruntant le territoire des communes membres de Vie et Boulogne.

7.3.5 Action Sociale

Participation financière au fonctionnement d'un Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C.) sur le territoire de La Communauté de Communes

Mise en place de Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.) sur le territoire.

7.3.6 Communications électroniques

La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, à partir des points d'arrivés des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire, jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'au points d'intérêts intercommunaux ;

La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés, conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668, du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés;

La réalisation, l'exploitation de réseaux de communication électronique situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP, en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones très denses ;

Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

7.3.7- Défense extérieure contre l'incendie

(Conformément aux dispositions de l'article L.2225-1 du CGCT « La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens de services d'incendie et de secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.)

7.3.8 - Enseignement de la natation :

Organisation, gestion, soutien financier aux actions en faveur de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes en intégrant le transport, à compter du 1er septembre 2015

Article 8 : PARTAGE DE SERVICES ENTRE LE GROUPEMENT ET LES COMMUNES MEMBRES

Les services de la Communauté de Communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs Communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ce partage de services fait l'objet d'une convention entre le groupement et les Communes pour déterminer les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement par la Commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, la Communauté pourra bénéficier d'une mise à disposition des services des Communes membres, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 9 : POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT OU LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Etudes et réalisation de contrat en faveur du développement des actions de la Communauté de Communes.

Article 10: ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La Communauté est autorisée à adhérer à tout EPCI pour l'exercice de ses compétences.

Article 11: LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Selon les dispositions de l'article L. 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- 2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- 4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5. Le produit des dons et legs;
- 6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7. Le produit des emprunts.

Article 12: L'ADHESION D'UNE COMMUNE

Toute adhésion ultérieure d'une Commune à la Communauté de Communes sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Toute Commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

Article 13: RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une Commune peut se retirer de la Communauté de Communes selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Le retrait prend effet au premier jour de mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La Commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Article 14: LE TRANSFERT DE LA TOTALITE DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES, DES CHARGES DU DISTRICT DU POIRE SUR VIE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'ensemble des biens, droits et obligations du District sont transférés à la Communauté de Communes qui est substituée de plein droit au district.

Article 15: RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes a pour receveur le trésorier du Poiré sur Vie.

Article 16: REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 17: DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par décret ou arrêté. »

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 08 JUIN 2015

Pour Riciet. Lo Scorátaire Gónáral do la Prátaciure de la Vendáe

Jean-Michel JUMEZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

Article 1: DENOMINATION ET COMPOSITION

La Communauté de Communes « Vie et Boulogne » est composée des Communes de : AIZENAY, BEAUFOU, BELLEVILLE SUR VIE, LA GENETOUZE, LES LUCS SUR BOULOGNE, LE POIRE SUR VIE, SAINT DENIS LA CHEVASSE, SALIGNY.

Article 2: DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3: SIEGE

Le siège est fixé : 24, rue des Landes, 85170 Le Poiré-sur-Vie.

Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes membres.

Article 4: CONSEIL DE COMMUNAUTE

En application des dispositions du 1^{er} alinéa du I de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités, le conseil communautaire de la communauté de communes Vie et Boulogne est composé de 36 sièges répartis comme suit :

AIZENAY 8 délégués **BEAUFOU** 3 délégués **BELLEVILLE SUR VIE** 4 délégués LA GENETOUZE 3 délégués LES LUCS SUR BOULOGNE 4 délégués LE POIRE SUR VIE 8 délégués SAINT DENIS LA CHEVASSE 3 délégués **SALIGNY** 3 délégués

Article 5: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de Communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses fonctions au Bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 6: BUREAU DU CONSEIL

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice-présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 7: OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

7.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES:

7.1.1 Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Exercice du droit de préemption urbain pour la création de Zones d'Activités économiques reconnues d'intérêt communautaire.
- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
 - Sont d'intérêt communautaire les créations de ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, à partir du 1er septembre 2006.
- Adhésion, participation financière au Syndicat Mixte du Pays « Yon et Vie » pour :
 - L'élaboration, l'animation, l'évaluation, l'actualisation et l'approbation d'une charte de territoire.
 - La signature des contrats de pays et des conventions thématiques avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne ou tout autre partenaire.
- Instruction du droit des sols pour le compte des communes membres, à compter du 1er janvier 2015.
- Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1er novembre 2015.

7.1.2 Développement économique

A - Etude, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les Zones d'Activités existantes recensées en annexe n° 2 des statuts et leurs extensions.
- Les nouvelles Zones d'Activités à créer à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des zones de centre bourg, qui restent de compétence communale.

B - Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises à compter du 1^{er} septembre 2006.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides pour la création ou l'extension d'activités économiques.
- Participation, soutien technique et financier aux actions en faveur de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises, adhésion à une « Maison de l'Emploi ».

- Participation au capital social de la SAEM ORYON et de la SAEM Vendée Expansion.
- Actions en faveur de l'accueil, la promotion, l'information touristique du territoire communautaire.
- Soutien financier et technique à l'Office de Tourisme communautaire.

7.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

7.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages (prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales) et des autres déchets (prévus à l'article L. 2224-14 du même code).

En vue d'optimiser les conditions d'exercice de la compétence ainsi attribuée, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation de déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Etude, création, aménagement, gestion de déchèteries.
- Actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique.
- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour : le contrôle, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Gestion des matières de vidange (enlèvement et traitement) issues des assainissements non collectifs.
- Organisation, gestion, soutien financier aux actions en matière de protection de l'environnement, exercées dans le cadre des compétences communautaires.

7.2.2 Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
 - Les voiries dont la liste figure en annexe n° 3 des statuts.
 - La compétence communautaire s'étend à l'ensemble de l'emprise de la voirie et de ses dépendances.

7.2.3 Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Élaboration du programme local de l'habitat et mise en œuvre des actions retenues.
- Création, gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Participation au fonds de solidarité logement.
- Création, aménagement, gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

7.3 AUTRES COMPETENCES

7.3.1 Prévention routière

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.

7.3.2 Service de secours et d'incendie

- Versement du contingent Départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7.3.3 Actions culturelles

L'organisation ou le soutien financier à des actions ou évènements culturels d'intérêt communautaire, la communauté pouvant organiser le transport sur le lieu de la manifestation.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui répond à 2 des 5 critères suivants :

- Une action concernant au moins 50 % des communes,
- Un projet présenté par l'association d'au moins 3 structures appartenant à 3 communes membres différentes avec un budget minimal de 10 000 euros,
- Un caractère exceptionnel,
- Un co-financement départemental ou régional,
- Un évènement spécifiquement à destination du public scolaire du territoire communautaire.

Dans le cadre du développement de la culture, la Communauté de Communes assure :

- L'achat et la gestion des collections des bibliothèques,
- L'achat, l'entretien et la maintenance des matériels et logiciels spécifiques aux bibliothèques.
- L'animation du réseau des médiathèques « Communauthèque » à compter du 1^{er} janvier 2015.

7.3.4 Itinéraire cyclable Départemental

Participation financière à la réalisation de l'itinéraire cyclable entre le haut bocage et le littoral, aménagé par le Conseil Général de la Vendée, pour la portion empruntant le territoire des communes membres de Vie et Boulogne.

7.3.5 Action Sociale

Participation financière au fonctionnement d'un Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C.) sur le territoire de La Communauté de Communes

Mise en place de Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.) sur le territoire.

7.3.6 Communications électroniques

La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, à partir des points d'arrivés des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire, jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 14 décembre 2010, précisant

les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'au points d'intérêts intercommunaux :

La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés, conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668, du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;

La réalisation, l'exploitation de réseaux de communication électronique situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP, en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones très denses ;

Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

7.3.7- Défense extérieure contre l'incendie

(Conformément aux dispositions de l'article L.2225-1 du CGCT « La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens de services d'incendie et de secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.)

7.3.8 - Enseignement de la natation :

Organisation, gestion, soutien financier aux actions en faveur de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes en intégrant le transport, à compter du 1er septembre 2015 »

Article 8 : PARTAGE DE SERVICES ENTRE LE GROUPEMENT ET LES COMMUNES MEMBRES

Les services de la Communauté de Communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs Communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ce partage de services fait l'objet d'une convention entre le groupement et les Communes pour déterminer les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement par la Commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, la Communauté pourra bénéficier d'une mise à disposition des services des Communes membres, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 9: POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT OU LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Etudes et réalisation de contrat en faveur du développement des actions de la Communauté de Communes.

Article 10: ADHÉSION À DES ÉTABLISSEMENTS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

La Communauté est autorisée à adhérer à tout EPCI pour l'exercice de ses compétences.

Article 11: LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Selon les dispositions de l'article L. 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- 2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5. Le produit des dons et legs;
- 6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- 7. Le produit des emprunts.

Article 12: L'ADHESION D'UNE COMMUNE

Toute adhésion ultérieure d'une Commune à la Communauté de Communes sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Toute Commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

Article 13: RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une Commune peut se retirer de la Communauté de Communes selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Le retrait prend effet au premier jour de mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La Commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Article 14: LE TRANSFERT DE LA TOTALITE DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES, DES CHARGES DU DISTRICT DU POIRE SUR VIE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'ensemble des biens, droits et obligations du District sont transférés à la Communauté de Communes qui est substituée de plein droit au district.

Article 15: RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes a pour receveur le trésorier du Poiré sur Vie.

Article 16: REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 17: DISSOLUTION

«En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par décret ou arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

La Roche sur Yon le

0 8 JUIN 2015

Pour Rodfetslet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

ARRETE n° 2015- DRCTAJ/3 – 331 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Chantonnay

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Deux Lays ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 modifié portant modification de la dénomination de la communauté de communes qui prend la dénomination de communes Pays de Chantonnay;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2015 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

BOURNEZEAU	du	8 avril 2015
CHANTONNAY	du	18 mai 2015
ROCHETREJOUX	du	27 avril 2015
SAINT GERMAIN DE PRINCAY	du	4 mai 2015
SAINT HILAIRE LE VOUHIS	du	30 mars 2015
SAINT PROUANT	du	21 avril 2015
SAINT VINCENT STERLANGES	du	31 mars 2015
SIGOURNAIS	du	13 avril 2015

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes :

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Pays de Chantonnay par l'ajout d'un article 4.4, conformément aux statuts ci-annexés et reproduits ci-après :

« ARTICLE 1: COMPOSITION

Communauté de Communes de **CHANTONNAY** » est constituée « Pays entre les communes suivantes qui y adhèrent: BOURNEZEAU, CHANTONNAY, ROCHETREJOUX, SAINT GERMAIN DE PRINCAY, SAINT HILAIRE LE SAINT PROUANT, SAINT VINCENT STERLANGES et SIGOURNAIS.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est situé 65 avenue du Général de Gaulle à Chantonnay.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4.1 LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES:

4.1.1 - Aménagement de l'espace :

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays et la signature des contrats correspondants avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme.
- Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de pays avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme.
- Création et gestion d'un système d'information géographique. L'acquisition des données strictement communales : assainissement collectif, eau pluviale, documents en matière d'urbanisme n'est pas d'intérêt communautaire.
- Elaboration, suivi, révision du schéma de cohérence territoriale.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
 - -Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir sur plus de 80 % de leur surface, des constructions à usage économique.

Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux communications électroniques de à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision nº 2010-1312 de l'ARCEP en date précisant du 14 décembre 2010 les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique territoire très denses, sur l'ensemble du à l'exception des zones ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

4.1.2 - Actions de développement économique

Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités de :
 - POLARIS
 - Vendée Centre Bournezeau
- La création de zones d'activités nouvelles, l'extension des zones précitées, l'extension des zones communales existantes à l'exclusion d'une extension de la zone des Grisons à Saint Prouant, dédiée au traitement des ordures ménagères.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises à l'exclusion des commerces de proximité.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique
- Actions pour le maintien du commerce de proximité, aides directes et indirectes.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.

Actions en faveur de l'accueil, la promotion, l'information touristique du territoire communautaire.

Soutien financier à l'office de tourisme.

Mise en œuvre, gestion du pôle touristique du bocage vendéen chargé :

- d'élaborer un projet de développement touristique du pays en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés,
- d'assurer la promotion de l'offre touristique de qualité du pays,
- de contribuer à organiser l'accueil et l'information touristique par des actions d'accompagnement et de mise en réseau des offices de tourisme du pays,
- de détecter les besoins en formation des acteurs locaux du tourisme et de participer à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation dans le cadre du projet de développement du pays,
- de réaliser des actions pour soutenir la commercialisation de l'offre touristique du pays
- de gérer un observatoire de l'économie touristique du pays.

Création, aménagement, gestion d'équipements touristiques des lacs de la Vouraie, de Rochereau et de l'Angle Guignard.

Création et entretien de circuits de randonnées d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'entretien du sentier de l'ancienne voie de chemin de fer Chantonnay Saint Vincent Sterlanges.
- 2 La création et l'entretien de la signalétique et du petit mobilier des circuits de randonnées.
- La création et l'entretien à partir de l'année 2005, de nouveaux circuits de randonnées thématiques ou de circuits disposant d'une reconnaissance d'itinéraires du pays du Bocage Vendéen.

4.2 LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES:

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

• Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L. 2224-14 du même code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences ainsi attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations non-membre, au profit de communes ou de toute autre personne sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Participation financière pour l'étude de la mise en valeur et la protection des ressources en eau dans le cadre du SAGE.
- Entretien et aménagement des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques existants sur ces cours d'eau et les études s'y rapportant.
- Actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour : le contrôle, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Élaboration du programme local de l'habitat.
- Gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Coordination des demandes communales de logements sociaux.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : subvention PA LO POD
- Etude, acquisition, construction de structures d'hébergement pour personnes âgées.
- · Création, aménagement, gestion d'aires d'accueil des gens du voyage,
- Opération d'intérêt communautaire en faveur de la sauvegarde du patrimoine : adhésion à la Fondation du Patrimoine.

4.2.3 Voirie

- Création, aménagement, entretien de voiries d'intérêt communautaire.
 - Est d'intérêt communautaire :
 - le rond point d'accès à la zone POLARIS sur la voie de contournement Nord Est de Chantonnay.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

- Achat, aménagement, construction, gestion de locaux pour l'action des associations caritatives,
 - Sont d'intérêt communautaire les associations caritatives qui ont une action sur l'ensemble du Pays de Chantonnay.
- Création d'un centre intercommunal d'action sociale pour assurer la gestion des compétences action sociale d'intérêt communautaire suivantes :
 - L'étude, la gestion de structures d'hébergement pour personnes âgées.
 - La mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique.
 - La construction et la gestion d'une cuisine centrale.
 - Le portage de repas au domicile des personnes âgées.

4.3 LES AUTRES COMPÉTENCES :

- Organisateur secondaire de transport régulier ou à la demande pour le désenclavement des communes.
- Gestion et fonctionnement d'une maison de l'emploi. Actions en faveur de l'information des demandeurs d'emploi et des jeunes.
- Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie.
- Actions en faveur de la prévention routière auprès des écoles maternelles, primaires et collèges.
- Organisation de manifestations en matière culturelle et d'information d'intérêt communautaire à destination des scolaires en intégrant le transport des élèves sur le lieu de la manifestation.

Sont d'intérêt communautaire :

- -les manifestations culturelles à destination de toutes les écoles et collèges de la Communauté de Communes.
- -les informations en lien avec les domaines d'intervention de la Communauté de Communes à destination de toutes les écoles de la Communauté de Communes.
- Actions en faveur d'un réseau de bibliothèque et acquisition d'ouvrages communautaires.
- Acquisition, mise à jour, maintenance de logiciels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Les logiciels de gestion financière, à destination des communes de : Bournezeau, Rochetrejoux, Saint Germain de Prinçay, Saint Hilaire le Vouhis, Saint Vincent Sterlanges, Sigournais.

Les logiciels « élections », à destination des communes de : Bournezeau, Rochetrejoux, Saint Germain de Prinçay, Saint Hilaire le Vouhis, Saint Vincent Sterlanges, Sigournais, Chantonnay.

Les logiciels « population », à destination des communes de : Rochetrejoux, Saint Germain de Prinçay, Saint Hilaire le Vouhis, Saint Vincent Sterlanges, Sigournais.

 Organisation, soutien financier à des évènements sportifs, de loisirs ou culturels d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la manifestation qui assure la promotion de la Communauté de Communes et renforce l'attractivité du territoire communautaire.

- Politique contractuelle avec l'Etat ou les collectivités territoriales :
 Etudes et réalisation de contrat en faveur du développement des actions de la Communauté de Communes.
- Adhésion à des établissements publics de coopération intercommunale :
 La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tout EPCI pour l'exercice de ses compétences.

4.4 HABILITATIONS:

 Habilitation à instruire les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme pour les Maires des communes membres qui le souhaitent.

ARTICLE 5 : Assemblée communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6: Bureau

Le Bureau est composé de onze membres dont la répartition est fixée par le Conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1º Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- 2º Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- 3º Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4º Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- 5º Le produit des dons et legs,
- 6º Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7º Le produit des emprunts,

ARTICLE 8 : Trésorier

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de la commune siège.

ARTICLE 9: Autres dispositions

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales. »

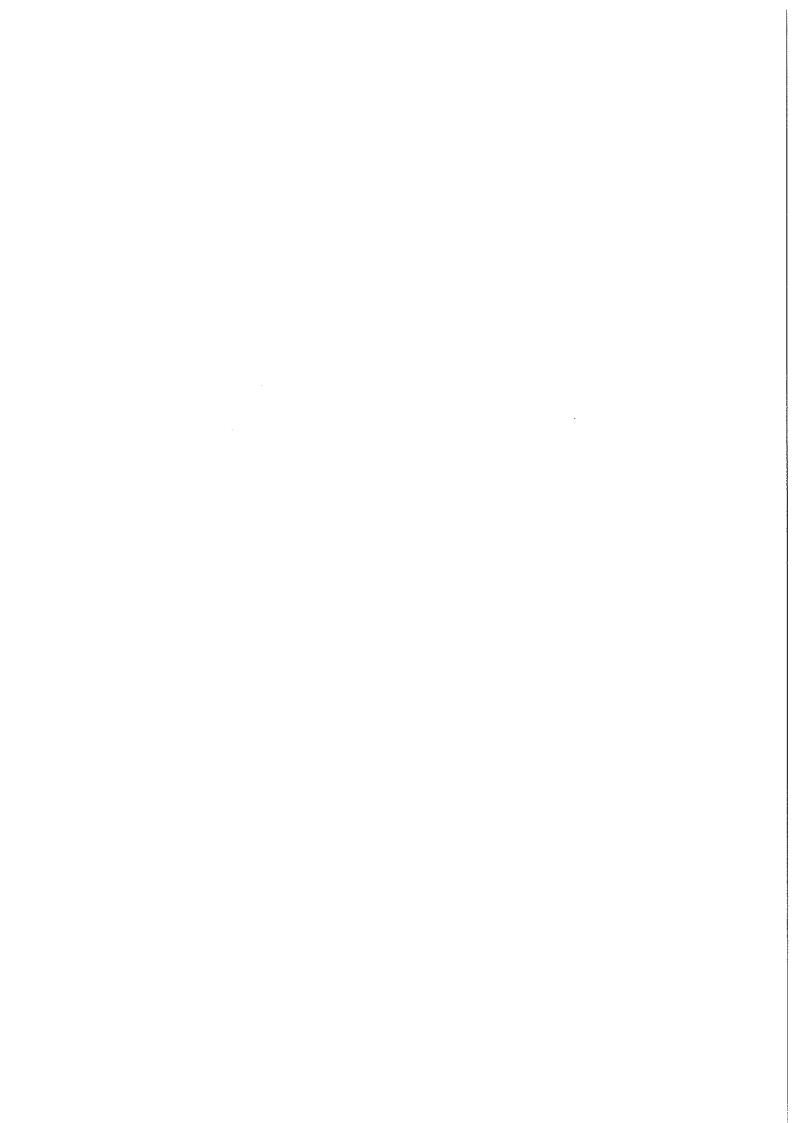
ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Chantonnay et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le // 8 JUIN 2015

Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

ARTICLE 1: COMPOSITION

La Communauté de Communes « **Pays de CHANTONNAY** » est constituée entre les communes suivantes qui y adhèrent : BOURNEZEAU, CHANTONNAY, ROCHETREJOUX, SAINT GERMAIN DE PRINÇAY, SAINT HILAIRE LE VOUHIS, SAINT PROUANT, SAINT VINCENT STERLANGES et SIGOURNAIS.

<u>ARTICLE 2</u> : DURÉE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est situé 65 avenue du Général de Gaulle à Chantonnay.

ARTICLE 4: COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4.1 LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

4.1.1 - Aménagement de l'espace :

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays et la signature des contrats correspondants avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme.
- Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de pays avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme.
- Création et gestion d'un système d'information géographique.
 L'acquisition des données strictement communales : assainissement collectif, eau pluviale, documents en matière d'urbanisme n'est pas d'intérêt communautaire.
- Elaboration, suivi, révision du schéma de cohérence territoriale.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
 - Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir sur plus de 80 % de leur surface, des constructions à usage économique.



· Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental jusqu'aux sur le territoire communautaire points de mutualisation tels que ces points sont définis par la décision nº 2010-1312 de l'ARCEP en date précisant du 14 décembre 2010 les modalités d'accès de communications électroniques à très haut débit en optique fibre l'ensemble du territoire très à l'exception des zones denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses;
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

4.1.2 - Actions de développement économique

Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités de :
 - POLARIS
 - Vendée Centre Bournezeau
- **Q** La création de zones d'activités nouvelles, l'extension des zones précitées, l'extension des zones communales existantes à l'exclusion d'une extension de la zone des Grisons à Saint Prouant, dédiée au traitement des ordures ménagères.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accuell des entreprises à l'exclusion des commerces de proximité.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique
- Actions pour le maintien du commerce de proximité, aides directes et indirectes.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.

Actions en faveur de l'accueil, la promotion, l'information touristique du territoire communautaire.

Soutien financier à l'office de tourisme.

Mise en œuvre, gestion du pôle touristique du bocage vendéen chargé :

- d'élaborer un projet de développement touristique du pays en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés,
- d'assurer la promotion de l'offre touristique de qualité du pays,
- de contribuer à organiser l'accueil et l'information touristique par des actions d'accompagnement et de mise en réseau des offices de tourisme du pays,
- de détecter les besoins en formation des acteurs locaux du tourisme et de participer à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation dans le cadre du projet de développement du pays,
- de réaliser des actions pour soutenir la commercialisation de l'offre touristique du pays
- de gérer un observatoire de l'économie touristique du pays.

Création, aménagement, gestion d'équipements touristiques des lacs de la Vouraie, de Rochereau et de l'Angle Guignard.

Création et entretien de circuits de randonnées d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'entretien du sentier de l'ancienne voie de chemin de fer Chantonnay Saint Vincent Sterlanges.
- ② La création et l'entretien de la signalétique et du petit mobilier des circuits de randonnées.
- La création et l'entretien à partir de l'année 2005, de nouveaux circuits de randonnées thématiques ou de circuits disposant d'une reconnaissance d'itinéraires du pays du Bocage Vendéen.

4.2 LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

 Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L. 2224-14 du même code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences ainsi attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non-membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Participation financière pour l'étude de la mise en valeur et la protection des ressources en eau dans le cadre du SAGE.
- Entretien et aménagement des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques existants sur ces cours d'eau et les études s'y rapportant.
- Actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour : le contrôle, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

4.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Élaboration du programme local de l'habitat.
- Gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Coordination des demandes communales de logements sociaux.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : subvention PA LO POD
- Etude, acquisition, construction de structures d'hébergement pour personnes âgées.
- · Création, aménagement, gestion d'aires d'accueil des gens du voyage,
- Opération d'intérêt communautaire en faveur de la sauvegarde du patrimoine : adhésion à la Fondation du Patrimoine.

4.2.3 Voirie

- Création, aménagement, entretien de voiries d'intérêt communautaire.
 - Est d'intérêt communautaire :
 - le rond point d'accès à la zone POLARIS sur la voie de contournement Nord Est de Chantonnay.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

- Achat, aménagement, construction, gestion de locaux pour l'action des associations caritatives,
 - Sont d'intérêt communautaire les associations caritatives qui ont une action sur l'ensemble du Pays de Chantonnay.
- Création d'un centre intercommunal d'action sociale pour assurer la gestion des compétences action sociale d'intérêt communautaire suivantes :
 - L'étude, la gestion de structures d'hébergement pour personnes âgées.
 - La mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique.
 - La construction et la gestion d'une cuisine centrale.
 - Le portage de repas au domicile des personnes âgées.

4.3 LES AUTRES COMPÉTENCES :

- Organisateur secondaire de transport régulier ou à la demande pour le désenclavement des communes.
- Gestion et fonctionnement d'une maison de l'emploi. Actions en faveur de l'information des demandeurs d'emploi et des jeunes.
- Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie.
- Actions en faveur de la prévention routière auprès des écoles maternelles, primaires et collèges.

 Organisation de manifestations en matière culturelle et d'information d'intérêt communautaire à destination des scolaires en intégrant le transport des élèves sur le lieu de la manifestation.

Sont d'intérêt communautaire :

- les manifestations culturelles à destination de toutes les écoles et collèges de la Communauté de Communes.
- les informations en lien avec les domaines d'intervention de la Communauté de Communes à destination de toutes les écoles de la Communauté de Communes.
- Actions en faveur d'un réseau de bibliothèque et acquisition d'ouvrages communautaires.
- Acquisition, mise à jour, maintenance de logiciels d'intérêt communautaire.
 Sont d'intérêt communautaire :

Les logiciels de gestion financière, à destination des communes de : Bournezeau, Rochetrejoux, Saint Germain de Prinçay, Saint Hilaire le Vouhis, Saint Vincent Sterlanges, Sigournais.

Les logiciels « élections », à destination des communes de : Bournezeau, Rochetrejoux, Saint Germain de Prinçay, Saint Hilaire le Vouhis, Saint Vincent Sterlanges, Sigournais, Chantonnay.

Les logiciels « population », à destination des communes de : Rochetrejoux, Saint Germain de Prinçay, Saint Hilaire le Vouhis, Saint Vincent Sterlanges, Sigournais.

 Organisation, soutien financier à des évènements sportifs, de loisirs ou culturels d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation qui assure la promotion de la Communauté de Communes et renforce l'attractivité du territoire communautaire.

- Politique contractuelle avec l'Etat ou les collectivités territoriales :
 Etudes et réalisation de contrat en faveur du développement des actions de la Communauté de Communes.
- Adhésion à des établissements publics de coopération intercommunale :
 La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tout EPCI pour l'exercice de ses compétences.

4.4 HABILITATIONS:

 Habilitation à instruire les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme pour les Maires des communes membres qui le souhaitent.

ARTICLE 5: Assemblée communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6: Bureau

Le Bureau est composé de onze membres dont la répartition est fixée par le Conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1º Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- 2º Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- 3º Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4º Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- 5º Le produit des dons et legs,
- 6º Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7º Le produit des emprunts,

ARTICLE 8: Trésorier

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de la commune siège.

ARTICLE 9: Autres dispositions

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

La Roche sur Yon, le 0 8 JUIN 2015

Le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

ARRETE n° 2015 – DRCTAJ/3 – 333

portant modification des représentants du département de la Vendée appelés à siéger au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Pays de la Loire

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;
- VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-DRCTAJ/3-572 du 6 novembre 2014 portant désignation des représentants du département de la Vendée appelés à siéger au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Pays de la Loire;
- VU l'arrêté SGAR n°2014-326 en date du 21 novembre 2014 fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique;
- VU les dispositions du III du D.1111-4 du CGCT qui précise qu' « En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionnés à l'article D.1111-2, le siège reste vacant »;
- CONSIDERANT qu'à l'issue des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 portant renouvellement de l'assemblée délibérante du Conseil Départemental, Monsieur Yves AUVINET a été désigné en tant que président du Conseil Départemental de la Vendée le 2 avril 2015 ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 1111-7 du CGCT, il y a lieu d'attribuer le siège de représentant titulaire détenu par Monsieur Yves AUVINET devenu vacant, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat élu remplaçant figurant sur la liste des représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de l'arrêté n°2014-DRCTAJ/3-572 du 6 novembre 2014, à savoir Monsieur Joël MERCIER;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les représentants du département de la Vendée appelés à siéger au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) suite au renouvellement du Conseil Départemental de la Vendée;

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er}: À la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 portant renouvellement général du Conseil Départemental, l'article 1^{er} est modifié comme suit :

Sont désignés membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire pour le département de la Vendée :

- Représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants (4° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

<u>Titulaire</u>: Monsieur Wilfrid MONTASSIER (Président de la communauté de communes du

canton de Saint-Fulgent)

Remplaçant : Monsieur Jean-Jacques DELAYE (Président de la communauté de communes du

Pays de Chantonnay)

- Représentant des communes de plus de 30 000 habitants (5° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

<u>Titulaire</u>: siège vacant <u>Remplaçant</u>: siège vacant

- Représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (6° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

Titulaire: Monsieur Joël MERCIER, Maire du Château d'Olonne

Remplaçant: siège vacant

Représentant des communes de moins de 3 500 habitants (7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

<u>Titulaire</u>: Madame Anne Marie COULON, Maire de Mouzeuil-Saint-Martin

Remplaçant: Monsieur Denis LA MACHE, Maire de Saint-Sigismond

Le représentant titulaire mentionné aux 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet et lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou aux désignations requises dans le collège considéré.

ARTICLE 2: À la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 portant renouvellement général du Conseil Départemental, l'article 2 est modifié comme suit : Sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Pays de la Loire pour le département de la Vendée en vertu des 2° à 3° du II de l'article L .1111-9-1 du CGCT :

- Représentant du Conseil Départemental (2° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

Monsieur Yves AUVINET, Président du Conseil Départemental.

- Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants (3° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT) :

Monsieur Luc BOUARD, Président de la communauté d'agglomération « La Roche Sur Yon Agglomération » (96 407 habitants),

Monsieur Christophe CHABOT, Président de la communauté de communes du pays de Saint Gilles Croix de Vie (46 259 habitants),

Monsieur Antoine CHÉREAU, Président de la communauté de communes « Terres de Montaigu » (33 878 habitants),

Monsieur Didier MANDELLI, Président de la communauté de communes « Vie et Boulogne » (30 967 habitants),

Monsieur Yannick MOREAU, Président de la communauté de communes des Olonnes (42 933 habitants),

Monsieur Serge RONDEAU, Président de la communauté de communes du pays de Challans (31 428 habitants)

Monsieur Michel TAPON, Président de la communauté de communes du pays de Fontenay le Comte (32 198 habitants).

<u>ARTICLE 3</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 11 JUN 2015

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.